

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.53 ANTARCTIQUE: LES ACTIVITES MINIERES

RECONNAISSANT les particularités de l'Antarctique, les valeurs notamment éthiques attachées à son statut de dernier vaste domaine terrestre essentiellement intact et sauvage, son intérêt en tant que site relativement non pollué pour les activités de surveillance de la pollution mondiale, et que l'idéal serait de le conserver à jamais ;

RAPPELANT que les deux dernières sessions de l'Assemblée générale de L'UICN (1981 et 1984) et le Congrès mondial des parcs nationaux réuni à Bali, Indonésie (1982), ont exprimé leur inquiétude vis-à-vis de la menace que les activités minières représentent pour le milieu naturel de L'Antarctique;

RAPPELANT AUSSI que la Résolution 16/8 de la 16e Session de l'Assemblée générale de L'UICN (1984) recommandait de n'autoriser aucune activité minière dans l'Antarctique tant que la possibilité de préserver complètement l'environnement antarctique n'aura pas été examinée, que les risques pour l'environnement n'auront pas été totalement évalués et que des mesures de sauvegarde n'auront pas été élaborées pour éviter des effets délétères sur l'environnement ;

RECONNAISSANT que la Neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique a prié les Etats Parties au Traité et les autres Etats de s'abstenir de prospecter ou d'exploiter les ressources minérales de l'Antarctique tant que l'on s'achemine vers l'adoption d'un régime juridique, relatif aux activités minières dans L'Antarctique;

RAPPELANT EGALEMENT que le groupe d'experts sur la prospection et L'exploitation des minéraux, établi par la Neuvième Réunion consultative du Traité sur L'Antarctique (Londres, 1977) précise dans son rapport qu'"il n'existe aucune méthode efficace de restauration totale des sites terrestres, marins ou des zones couvertes par la glace, perturbés par la prospection ou L'exploitation des minéraux dans L'Antarctique" ;

NOTANT qu'un des objectifs du régime sur les minéraux est de sauvegarder l'environnement antarctique et que les Parties au Traité ont souvent exprimé l'avis que L'exploitation des minéraux ne serait pas commercialement viable avant de nombreuses décennies ;

SOUHAITANT garantir que le bien-fondé de la protection intégrale de L'Antarctique contre les activités minières soit dûment envisagé, de même que l'élaboration d'une stratégie de conservation prévoyant des options pour désigner l'Antarctique comme zone protégée dans son ensemble ;

ALARMEE par le fait que le projet de Convention sur les minéraux de L'Antarctique actuellement en négociation ne prévoit pas de cadre garantissant pleinement la protection de l'environnement et que, si la prospection et L'exploitation des minéraux devaient commencer, la valeur de L'Antarctique en tant que zone naturelle sauvage serait irrémédiablement perdue;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 1er au 10 février 1988 à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. RECOMMANDE que la Stratégie de conservation de L'Antarctique mentionnée dans la Recommandation 17/52 de L'UICN prévoit la possibilité d'interdire L'exploitation les ressources minérales de L'Antarctique.
2. RECOMMANDE aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique :
 - a. de déclarer leur intention de conserver L'Antarctique à jamais ;

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1^{er} au 10 février 1988

- b. d'étudier, de toute urgence, les effets possibles des activités minières sur le milieu naturel de l'Antarctique et ses qualités et valeurs inhérentes ;
 - c. d'envisager sérieusement la possibilité d'interdire l'exploitation des minéraux de l'Antarctique et de conférer à l'Antarctique un statut d'aire protégée cohérent par rapport à cette interdiction ;
 - d. de tenir pleinement compte des avis des Parties non consultatives et des organisations non gouvernementales appropriées, relatifs à la Convention sur les minéraux.
3. PRIE INSTAMMENT les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique :
- a. de garantir que la mise en œuvre de programmes de recherche scientifique destinés à fournir les informations nécessaires à une évaluation et des jugements rationnels, conformément à la Convention, devance les besoins ;
 - b. de n'autoriser ni la prospection ni le développement tant qu'il n'existe pas de protocole sur la responsabilité et de dispositions précises sur le respect des obligations et le règlement de différends créant un cadre approprié pour la protection de l'environnement.
4. PRIE INSTAMMENT les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de respecter les raisons légitimes, avancées à l'appui de la conservation, de s'abstenir d'entreprendre des activités de prospection minière et de développement dans l'Antarctique.